COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE · COMBADE

Règlement du service public d'eau potable

Adopté par le Conseil Communautaire du 17 février 2020

Communauté de Communes BRIANCE COMBADE
4 place Eugène Degrassat
87 130 CHATEAUNEUF LA FORET
Tel : 05 55 69 39 32 - Fax : 05 55 69 46 88
Courriel : cdc@briancecombade.fr ou eau@briancecombade.fr

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

SOMMAIRE

TITRE I. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE 8

Article 1 : Définition du service d'eau potable 8
Article 2 : La qualité de l'eau fournie 8
Article 3 : Les engagements du service 8
Article 4 : Les règles d'usage de l'eau et des installations 9
Article 5 : Les interruptions du service 10
Article 6 : Les modifications prévisibles et restrictions du service 10

TITRE II. VOTRE CONTRAT 11

Article 7 : La souscription du contrat 11
Article 8 : Les modifications de contrat 11
Article 9 : La résiliation du contrat 12
Article 10 : En cas de déménagement 12
Article 11 : Branchements pour travaux ou évènements ponctuels 12
Article 12 : Si vous êtes en habitat collectif 13

TITRE III. VOTRE FACTURE 13

Article 13 : La présentation de la facture 13
Article 14 : L'actualisation des tarifs 14
Article 15 : Le relevé de votre consommation en eau 14
Article 16 : Le cas de l'habitat collectif 15
Article 17 : Les consommations anormales 15
Article 18 : Les modalités et délais de paiement 17
Article 19 : En cas de non-paiement 17

TITRE IV. LE BRANCHEMENT 18

Article 20 : La description de votre branchement 18
Article 21 : L'installation et la mise en service 19
Article 22 : Le tarif et le paiement 20
Article 23 : L'entretien 20
Article 24 : La suppression ou la modification d'un branchement 20

TITRE VI. LE COMPTEUR 21

Article 25 : Les caractéristiques 21

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Article 26 : L'installation 21
Article 27 : La vérification 22
Article 28 : L'entretien et le renouvellement 22

TITRE VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES 22
Article 29 : Les caractéristiques 23
Article 30 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures 23
Article 31 : Utilisation d'une autre ressource en eau 23

TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION 24
Article 32 : La date d'application 24
Article 33 : Les modifications au règlement 24
Article 34 : Les litiges 24
Article 35 : Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles 25

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU 27
Préambule 27
I- Installations intérieures collectives 27
1.1 Responsabilités 27
1.2 Délimitation des installations intérieures collectives 27
1.3 Canalisations intérieures 27
1.4 Dispositifs d'isolement 27
1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation) 28
II- Comptage 28
2.1 Postes de comptage 28
2.2 Compteurs 29
2.3 Relevé et commande à distance 29
2.4 Compteur général 29
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées 29
III.- Vérification du respect des prescriptions techniques 30

ANNEXE 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 31

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

ANNEXE 3 : Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.....32

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

LE REGLEMENT DE SERVICE désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les **relations entre l'exploitant du service, les abonnés, les usagers et les propriétaires** et les **conditions de réalisation des ouvrages de raccordement** au réseau d'eau potable. Il s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Briance Combade qui exerce la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2020.

Les prescriptions du présent règlement ne vous dispensent pas de respecter l'ensemble des autres règlementations en vigueur ayant un lien avec l'eau potable (règlement sanitaire départemental, urbanisme, protection de captage, …, par exemple).

VOUS : désigne **l'abonné**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale desservie par le service d'eau potable et titulaire d'un contrat avec le service de l'eau. Ce peut être le propriétaire, la copropriété représentée par son syndic, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

L'USAGER : c'est la **personne occupant** un immeuble ou un établissement, raccordé au réseau public d'eau potable.

LE PROPRIETAIRE (OU SON MANDATAIRE) : c'est la **personne propriétaire** d'un immeuble qui demande l'installation initiale de la desserte en eau potable.

LA COLLECTIVITE : désigne la **Communauté de Communes Briance Combade** responsable du service d'eau potable et compétente en lieu et place des Communes qui lui ont transféré la compétence (arrêté préfectoral du 31 octobre 2019).

L'EXPLOITANT OU DISTRIBUTEUR : désigne la **régie d'eau potable** à simple autonomie financière en charge du **service d'eau potable** et mise en place par la collectivité sur 9 des 10 communes du territoire. Concernant la Commune de Neuvic-Entier une délégation de service public a été confiée à la SAUR jusqu'au 12 décembre 2022. Jusqu'à cette date, le règlement s'appliquant à cette commune est celui établi par le délégataire.

Le règlement de service est diffusé :

- à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau d'eau potable ou lors de sa demande d'abonnement au service ;
- sur Internet, à l'adresse www.cc-briance-combade.com ;
- par courrier, sur simple demande écrite ;
- à l'accueil du service.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 6 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du service de l'Eau et de vos conditions particulières.
Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par demande écrite (courrier ou internet) ou lors d'une visite à la Communauté de Communes.
Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés annuellement par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.
Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base du volume d'eau consommé. Elle comprend également un abonnement et les taxes et redevances à payer aux organismes publics d'Etat.
Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.
Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

⚠ EN CAS DE DEMENAGEMENT

Ne pas oublier de contacter le service par mail : eau@briancecombade.fr ou au 05 55 69 39 32 pour effectuer toutes les démarches administratives d'ouverture ou de clôture de contrat.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

TITRE I. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Article 1 : Définition du service d'eau potable

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, gestion des abonnés).

La Communauté de Communes Briance Combade exploite le service public d'eau potable en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs pour les Communes de Châteauneuf la Forêt, La Croisille sur Briance, Linards, Masléon, Roziers Saint Georges, Saint Gilles les Forêts, Saint Méard, Surdoux et Sussac. Jusqu'au 12 décembre 2022, l'exploitation du service de l'eau potable est déléguée à la SAUR pour la Commune de Neuvic-Entier.

Article 2 : La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont :

- affichés à la Communauté de Communes et en mairie
- publiés sur le site internet de la collectivité : https://www.cc-briance-combade.com/eau/
- joints à votre facture d'eau au moins une fois par an (synthèse).

Vous pouvez contacter à tout moment la Communauté de Communes pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 3 : Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le service d'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau potable et survenant sur le réseau public.
  Le service d'astreinte est joignable en dehors des heures ouvrables au :
  07 52 06 97 57;
- Un accueil téléphonique au 05 55 69 39 32 et une permanence physique dans les locaux de la Communauté de Communes,
  du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  pour vous guider dans vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au service de l'eau potable ;
- Un portail internet (https://www.cc-briance-combade.com/eau/) pour télécharger vos formulaires ;
- Une réponse écrite à vos courriers, dans un délai maximum de 2 mois suivant leur réception au siège de la Communauté de Communes Briance Combade, qu'il s'agisse de questions techniques ou de questions relatives à votre facture ;

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande avec un motif sérieux nécessitant un déplacement sur site. Dans ce cas, il sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous ;
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis dans un délai d'1 mois après réception de votre demande complète et après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement.
- la réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, dans le délai indiqué sur le devis accepté par vous et ne pouvant dépasser 120 jours.

Article 4 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel du souscripteur du contrat. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ou les plombs ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ou des qualités d'eau différentes, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau potable ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple)

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

En cas de non-respect de ces conditions, constaté par les agents du service ou par les entreprises mandatées par lui, la collectivité peut mettre hors service le branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Communauté de Communes se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la fermeture de l'alimentation peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés.

Cas des réseaux publics en servitude :

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir ces canalisations accessibles et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

Article 5 : Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau ou une gêne pour les riverains.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau potable vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service de la fourniture d'eau résultant d'un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres vous permettant de pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Article 6 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes. Ces modifications pourront éventuellement vous amener à réaliser, à vos frais, des travaux sur vos installations intérieures (mise en place de réducteur de pression par exemple).

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

TITRE II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service d'eau potable de la Communauté de Communes Briance Combade.

Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, vous devez en faire la demande auprès du service d'eau potable en remplissant et renvoyant le formulaire de souscription disponible à la Communauté de Communes Briance Combade ou sur le site internet : https://www.cc-briance-combade.com/formulaires-3/.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux occupants de bonne foi, ainsi qu'aux copropriétés dont un représentant accrédité sera désigné comme payeur. Pour les personnes morales, le contrat ne pourra être souscrit que par les personnes physiques désignées pour les représenter. En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Vous recevez le règlement du service et un dossier client comprenant des fiches conseils et les tarifs en vigueur. Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- à la date de la mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévisible nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation (voir article 34).

Article 8 : Les modifications de contrat

Pour toute modification de contrat ne faisant pas suite à un déménagement, vous devez prendre contact avec le service de l'eau.

Lors du décès du titulaire d'un abonnement, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et indivisiblement, vis à vis du service de l'eau de la Communauté de Communes Briance Combade, de l'abonnement et des consommations dues par l'abonné décédé.

Lorsque la modification du contrat d'abonnement est consécutive au décès du titulaire de l'abonnement, le contrat sera transféré au conjoint survivant et légalement reconnu, ou au notaire en charge de la succession. Cette modification est dispensée des frais administratifs de modification de contrat.

En cas de succession sans conjoint survivant, le contrat sera transféré au nom de l'héritier souhaitant devenir titulaire de l'abonnement. Cette modification est dispensée des frais administratifs de

Accusé de réception en préfecture
087-248701838-20200917-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

modification de contrat. Faute de nouveau client déclaré, ou de notaire connu du service, il sera procédé à la fermeture du branchement dans un délai d'un mois. Des frais d'ouverture de contrat seront alors facturés au client souhaitant ensuite reprendre l'abonnement.

En cas de modification d'un contrat d'abonnement consécutive à un mariage, ou à tout type d'union ou de colocation, le ou les nouveaux clients ajoutés au contrat sont dispensés des frais administratifs de modification de contrat. Un justificatif pourra être demandé par le service.

En cas de modification du contrat suite à une séparation, le transfert au client demeurant dans les lieux sera dispensé des frais administratifs de modification de contrat, sous réserve que son nom soit déjà connu du service, ou qu'il fournisse des éléments attestant de sa présence préalable dans les lieux.

Article 9 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, en remplissant le formulaire de demande de résiliation disponible à la Communauté de Communes Briance Combade ou sur le site internet : https://www.cc-briance-combade.com/formulaires-3/.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau par un agent du service d'eau potable dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation et nous indiquez votre nouvelle adresse. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend :

- la régularisation de l'abonnement du semestre en cours, au prorata temporis,
- la régularisation de la part variable fonction de votre consommation d'eau depuis la dernière facture,
- les frais administratifs de clôture de contrat.

En cas de résiliation d'abonnement par un occupant et de vacance du bien pendant un délai supérieur à 2 semaines, le service de l'eau transférera le contrat au propriétaire ou à son représentant (syndic, gestionnaire...). Ce transfert est exonéré des frais administratifs de modification de contrat. Si le propriétaire ne souhaite pas payer l'abonnement durant la vacance du bien, il devra demander la fermeture du branchement au niveau de la vanne d'arrêt avant compteur (prestation payante). Dans ce cas, des frais d'ouverture de contrat seront alors facturés au client souhaitant ensuite reprendre l'abonnement. En cas de refus du transfert du contrat, il sera procédé à la fermeture du branchement avec dépose du compteur.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur. Le service d'eau potable ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Article 10 : En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Article 11 : Branchements pour travaux ou évènements ponctuels

Avant tout chantier de construction d'un immeuble, une demande de branchement d'eau potable devra être déposée au service au minimum un mois avant le début prévisible des travaux. L'emplacement du branchement sera défini par le service de l'eau, après rendez-vous sur site avec le maître d'ouvrage du

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

chantier ou son représentant. Le service procédera ensuite à la réalisation du branchement qui est considéré comme définitif et à la pose du compteur. Le contrat débute lors de la mise en eau du compteur.

Pour tout autre chantier ponctuel, il est demandé au maitre d'ouvrage ou à son représentant de prendre contact avec le service de l'eau le plus en amont possible des travaux afin de déterminer un point d'alimentation sur le réseau qui puisse permettre la bonne réalisation du chantier sans perturber la distribution d'eau potable ni mettre en danger sa qualité. Sauf cas particuliers (consommation importante prévisible au regard de l'eau distribuée sur l'antenne concernée), le service ne mettra pas en place de comptage de l'eau ainsi mise à disposition et ne procédera donc pas à sa facturation.

Une prise de contact avec le service est également demandée avant toute installation de foire ou événement ponctuel nécessitant de l'eau potable sur le territoire de la communauté de communes. Sauf cas particuliers (consommation importante prévisible au regard de l'eau distribuée sur l'antenne concernée), le service ne mettra pas en place de comptage de l'eau ainsi mise à disposition et ne procédera donc pas à sa facturation.

Article 12 : Si vous êtes en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif vis-à-vis des prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

TITRE III. VOTRE FACTURE

Le service de l'eau potable est directement facturé par la Communauté de Communes Briance Combade.

Article 13 : La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service (production, stockage, traitement et distribution) et les charges d'investissement et de renouvellements correspondantes. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (au titre de la préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux),

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur (5,5% en 2020).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 14 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du Conseil Communautaire, pour la part qui est destinée à la distribution de l'eau
- décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par la publicité habituelle des actes du Conseil Communautaire. Les tarifs sont consultables à tout moment à la Communauté de Communes Briance Combade ou sur le site internet de la collectivité.

Article 15 : Le relevé de votre consommation en eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Dans la mesure du possible, vous serez prévenu des dates de relève de votre secteur 15 jours à l'avance. Vous avez l'obligation de laisser accès aux installations qui vous desservent et vous devez en faciliter l'accès aux agents du service chargés du relevé de votre compteur. Les chiens doivent être tenus en laisse et une personne doit être présente lorsque le compteur est situé à l'intérieur de votre propriété.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut pas accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation d'une période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au comptage (haie empêchant l'accès au regard de comptage, encombrement de ce regard, plaque trop lourde, etc.), un courrier vous sera adressé vous demandant de rendre accessible le comptage afin d'en permettre le relevé, et un rendez-vous pourra être fixé.

Si le relevé de votre compteur ne peut pas être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Vous pouvez également envoyer une photo de votre compteur par mail : eau@briancecombade.fr en précisant vos coordonnées (nom du titulaire du contrat et adresse du branchement), la date de la relève et les références de votre contrat (indiquées sur le haut de votre facture).

Article 16 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- chaque contrat fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 17 : Les consommations anormales

Toutes les demandes de dégrèvements en cas de consommation anormale ou de fuite doivent parvenir par écrit au service eau de la Communauté de Communes.

Si la demande remplit les conditions décrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (voir alinéas ci-dessous) en application de la Loi WARSMANN, le service eau appliquera directement un ajustement de consommation et un dégrèvement de la facture.

Toutes les autres demandes seront examinées périodiquement par une commission composée entre autres :

- d'un représentant du service de l'eau,
- d'un représentant des services de la Communauté de Communes,
- du Président de la Communauté de communes ou de son représentant
- du conciliateur de justice qui assure les permanences locales
- d'un représentant de l'association UFC QUE CHOISIR

Après examen de chaque dossier, la commission justifiera sa décision d'accorder ou non un volume de dégrèvement. Ces décisions et leurs justifications seront conservés dans une base de données, ce qui permettra, petit à petit, de mettre en place une grille objective d'évaluation pour les consommations anormales ne relevant pas de la Loi WARSMANN.

Rappel du contenu de la Loi WARSMANN :

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224.12.4, R2224.20.1 et R2224.19.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant **d'un local d'habitation**, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Pour être prise en compte la fuite doit être située sur une canalisation après compteur et ne doit pas être due à des appareils ménagers ni à des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L2224.12.4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi qu'aux fuites liées au mauvais fonctionnement d'un robinet flotteur d'un abreuvoir par exemple.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition du contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service doit notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

La déclaration au service de l'eau potable d'une fuite après compteur fera l'objet d'un dégrèvement de la redevance assainissement collectif selon les conditions indiquées dans le règlement d'assainissement collectif.

Il appartient néanmoins à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc…) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc… ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque ;
- les fuites constatées dans les locaux d'habitation inoccupés, l'abonné devant assurer une surveillance, fermer l'alimentation et purger les installations ;
- les fuites liées au mauvais fonctionnement d'un robinet flotteur d'un abreuvoir.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Article 18 : Les modalités et délais de paiement

La partie fixe de votre facture (abonnement) est facturée semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement), elle vous est facturée ou remboursée au prorata de la durée de consommation, calculée journellement.

La partie variable de votre facture est facturée à terme échu. Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 90 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

La facturation se fait en deux fois :

- Mois de X : facture d'acompte, dont le montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée basée sur un pourcentage des consommations de l'année précédente
- Mois de X+6 : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement.

Article 19 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'intégralité des montants dus n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise, une lettre de relance vous sera adressée par la Trésorerie.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25%.

En cas de non-paiement, le service de l'Eau potable et le Trésorier poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

TITRE IV. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique d'eau potable jusqu'au système de comptage.

Article 20 : La description de votre branchement

Le branchement fait partie des ouvrages du réseau public de distribution d'eau potable. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. le dispositif de comptage comprenant :
    - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
    - le robinet de purge éventuel,
    - le clapet anti-retour éventuel
    - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service.

La décision de poser ou non un réducteur de pression appartient à l'abonné qui en assume la charge financière.

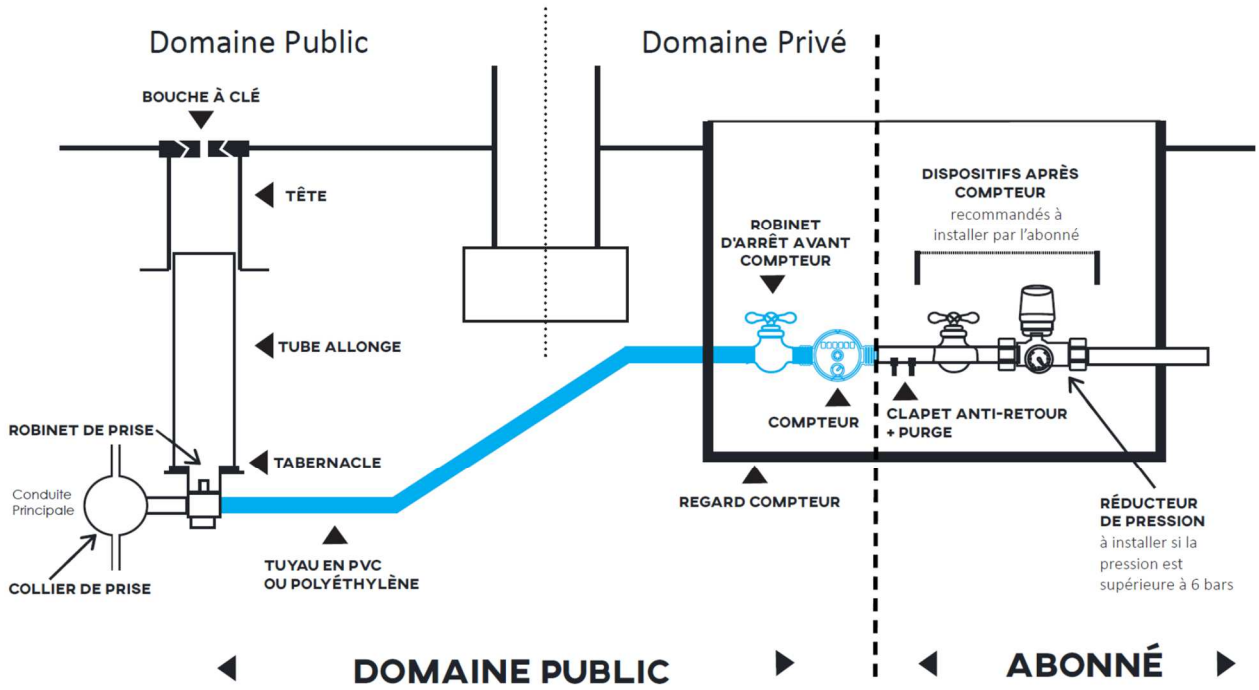

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'eau potable peut demander au propriétaire d'installer un dispositif anti-retour d'eau, ou un système de rupture de charge.

Partie publique (avant compteur) : responsabilité collectivité

Partie privée (après compteur) : responsabilité abonné

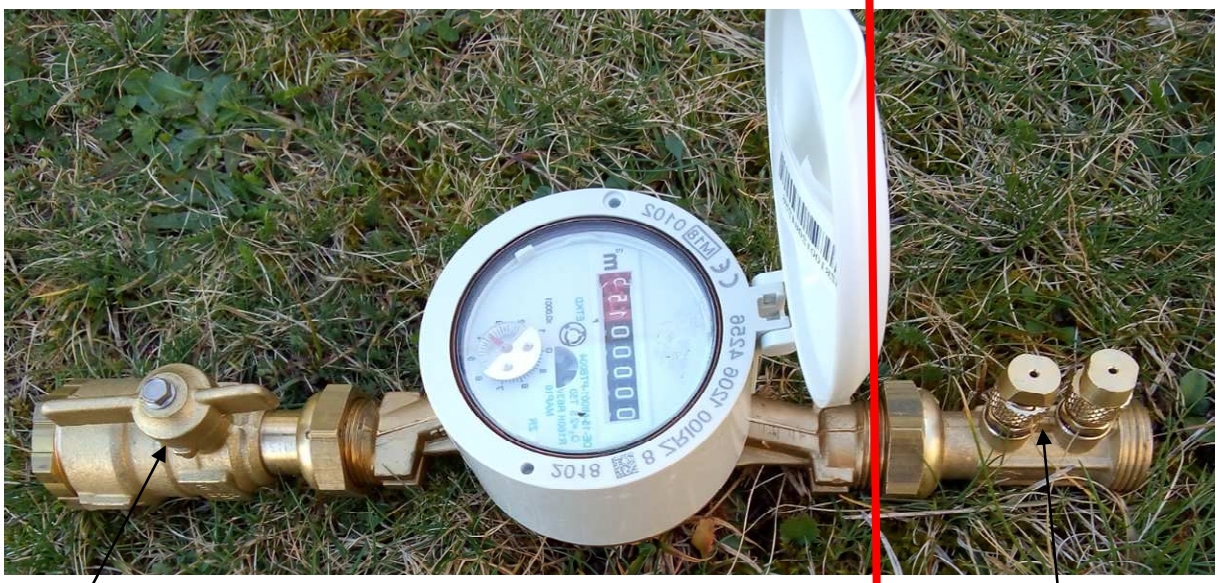

Robinet d'arrêt avant compteur

Clapet anti-retour avec purge

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Article 21 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service public d'eau potable ou par une entreprise mandatée par lui et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service d'eau potable (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, le demandeur doit obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et éventuellement, le regard pour compteur.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Le propriétaire du terrain traversé doit s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités d'accès accordées au personnel du Service de l'eau pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par le service d'eau potable, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 22 : Le tarif et le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service de l'eau potable ou par une entreprise mandatée par lui.

Le service de l'eau potable vous établit au préalable un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes Briance Combade. Le prix du branchement est forfaitaire jusqu'à une longueur de 10 mètres. Pour un branchement d'une longueur supérieure, toute longueur supplémentaire est payée au mètre. Les travaux sont payables à la livraison du branchement.

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le Trésorier Payeur poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 23 : L'entretien

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du service de l'eau potable.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné, à défaut le propriétaire, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné, ou à défaut le propriétaire, est tenu responsable des fuites et des sinistres qui peuvent en découler, survenant sur la partie du branchement située en zone privative.

Article 24 : La suppression ou la modification d'un branchement

La charge financière d'une modification de branchement est supportée par son demandeur.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

TITRE VI. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service d'eau potable.

Cependant, même si vous n'en êtes pas propriétaire, **c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.** (voir article 27 : entretien)

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service au compteur.

Les compteurs pourront être équipés, à l'initiative du service d'eau potable de Briance Combade de têtes émettrices permettant la relève par radio.

Article 26 : L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau potable.

Dans le cas des branchements existants, vous ne pouvez pas vous opposer au déplacement du compteur, dans votre propriété et aussi près que possible des limites du domaine public (mise en alignement). Dans cette situation vous devenez propriétaire du réseau situé entre l'ancien et le nouvel emplacement du comptage.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Article 27 : La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence sous forme d'un jaugeage lorsque les caractéristiques du compteur et la disposition de l'installation le permettent. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 28 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service d'eau potable, à ses frais. La protection du compteur est assurée par l'abonné, à défaut le propriétaire.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- **son dispositif de protection a été enlevé,**
- **il a été ouvert ou démonté,**
- **il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc …).**

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

TITRE VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Article 29 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 30 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 31 : Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, forage privé, récupération d'eau pluviale, ...) **vous devez procéder à une déclaration en mairie (article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), et en avertir le service d'eau potable**. (voir annexe 3 : rappel de la réglementation applicable à l'utilisation d'une autre ressource en eau). Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée à des sources autres que le réseau de distribution potable, desservant l'intérieur de l'habitation. Ce dispositif de comptage doit être conforme à la réglementation et agréé par le service de l'eau potable.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du service d'eau potable d'accéder à vos installations intérieures d'eau potable et aux ouvrages de prélèvement (article L2224-12 du CGCT) afin de :

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, et le contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue du prélèvement, y compris de systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- **vérifier l'existence de la réalisation d'une analyse de l'eau type P1 par un laboratoire agréé, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,**
- vérifier l'absence de connexion entre votre réseau alimenté par une ressource extérieure et le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation sera à votre charge.

Vous devez être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire et à l'Agence Régionale de Santé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans (article L2224-22-4 du CGCT), le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable qui vous sera facturée au tarif en vigueur.

TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en Conseil Communautaire et lorsque les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies.

Article 33 : Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire Briance Combade. Elles seront portées à la connaissance des abonnés préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service de l'eau potable.

Article 34 : Les litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service de l'eau potable, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Avant toute saisine juridique, il sera recherché une conciliation. Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

personnes physiques ou morales et qu'elles aient ou non déjà saisi un juge. La saisine du conciliateur de justice est gratuite.

Une permanence du conciliateur de justice, uniquement sur rendez-vous, a lieu le dernier vendredi du mois à la mairie de Châteauneuf la Forêt (05 55 69 30 27) de 14 h à 17 h.

Plus d'information sur le site : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736

La Médiation de l'eau est une association qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour tous les litiges concernant l'exécution du service public de distribution d'eau ou d'assainissement des eaux usées entre un consommateur et son service d'eau et/ou d'assainissement.

Il intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Attention : Le litige ne peut être examiné par le Médiateur de l'eau que si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service d'eau et/ou d'assainissement par une réclamation écrite.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

Article 35 : Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

La fourniture du service de l'eau potable par la Communauté de Communes Briance Combade implique l'existence d'un ou plusieurs traitements de données à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires, nécessaires à l'exécution du service.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Briance Combade est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 24 du Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le service assure la gestion des informations à caractère personnel dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la Communauté de Communes Briance Combade s'engage :

- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et, en particulier à la réglementation européenne ;
- à imposer les mêmes obligations à son personnel et aux tiers agissant sous son contrôle dans le cadre du service.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'eau potable, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires, et la gestion des contributions. A ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites.

Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le service de l'eau potable doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service de l'eau potable.

La Communauté de Communes Briance Combade a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière : Cabinet THEMYS. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit par courriel (http://www.themys.fr/index.php/contacter-le-dpo/). Pour toute demande de renseignements : http://www.themys.fr/ ou 05 -55- 22- 48-38. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Délibéré lors de la séance du Conseil Communautaire Briance Combade du

17 février 2020

LE PRÉSIDENT,

Visé par la Préfecture le XXXX 2020

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Préambule

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement. Afin de permettre

Accusé de réception en préfecture
087-248713938-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé complet du réseau privé indiquant notamment les emplacements des vannes d'isolement sur les antennes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le service de l'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.4. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de 1,5 m/h, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect de l'étiquetage des eaux.

Acusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

III.- Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

ANNEXE 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- La description des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Le programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

↓

Instruction du dossier par la collectivité :

- Visite des installations
- Demande d'éléments d'informations complémentaires éventuelles

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuelles) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

↓

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

↓

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée) : Le propriétaire informe les locataires des conséquences techniques et financières de l'individualisation

↓

Confirmation écrite de la demande d'individualisation à la collectivité par le propriétaire

↓

Réalisation des travaux de mise en conformité et visite des installations modifiées

↓

Signature des contrats de fourniture d'eau : Mise en place effective de l'individualisation des contrats par la collectivité

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

ANNEXE 3 : Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable

JORF n°0155 du 4 juillet 2008, page 10720, texte n°4, NOR: DEVO0801300D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9 et L. 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4 et L. 1321-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 2224-21 du code général des collectivités territoriales :

« Art.R. 2224-22.-Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

« La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

« Elle indique notamment :

« 1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

« 2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

« 3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

« 4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

« 5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration.

« Art.R. 2224-22-1.-Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en communiquant au maire :

« 1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;

« 2° Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

« 3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

« Art.R. 2224-22-2.-Le maire accuse réception, y compris par voie électronique, de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception.

« Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L. 2224-9.

« Art.R. 2224-22-3.-Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

« 1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

« 2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

« 3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu du contrôle.

« Art.R. 2224-22-4.-Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2224-12, dans le respect des règles énoncées au présent article.

« Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

« Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.

« Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

« L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

« Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

« Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

« Le règlement de service fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

« Art.R. 2224-22-5.-Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

« Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

« A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

« Art.R. 2224-22-6.-Le service adresse au maire avant le 1er avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la commune. »

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :

Article 2

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Cette déclaration comporte les éléments prévus par l'article R. 2224-22 et les 1° et 3° de l'article R. 2224-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les articles R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie Kosciusko-Morizet

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20200217-2020-09-DE
Date de réception préfecture :